

## **Conduite des chariots automoteurs de manutention à conducteur porté en application des textes en vigueur**

### **A - Lors des périodes de formation en entreprise :**

#### **Cas n° 1 : L'élève ou le salarié est titulaire d'un Certificat d'aptitude à la conduite des engins en sécurité C.A.C.E.S. (\*\*)**

Le chef d'entreprise peut l'autoriser, par écrit, à conduire :

1. au vu de l'autorisation médicale établie par le médecin (\*)
2. au vu du C.A.C.E.S.(\*\*)
3. à la condition d'avoir porté à sa connaissance les contraintes particulières des lieux où il doit circuler

#### **Cas n° 2 : L'élève ou le salarié a plus de 18 ans et n'est pas titulaire du C.A.C.E.S. (\*\*)**

Le chef d'entreprise peut l'autoriser, par écrit, à conduire :

1. au vu de l'autorisation médicale établie par le médecin (\*)
2. en s'étant assuré que la formation théorique a bien été dispensée préalablement
3. *en confiant l'élève ou le salarié à un tuteur qui devra agir en formateur et être présent lors de chaque utilisation par l'élève ou le salarié de l'engin ou des engins prévus*
4. à la condition d'avoir porté à sa connaissance les contraintes particulières des lieux où il doit circuler

#### **Cas n° 3 : L'élève ou le salarié n'a pas 18 ans et n'est pas titulaire du C.A.C.E.S. (\*\*)**

Le chef d'entreprise peut l'autoriser, par écrit, à conduire :

1. au vu de l'autorisation médicale établie par le médecin (\*),
2. au vu de la dérogation écrite accordée, au titre de l'utilisation de machines dangereuses, par L'Inspecteur du travail pour les engins désignés
3. en s'étant assuré que la formation théorique a bien été dispensée préalablement
4. *en confiant l'élève ou le salarié à un tuteur qui devra agir en formateur et être présent lors de chaque utilisation par l'élève ou le salarié de l'engin ou des engins prévus*
5. à la condition d'avoir porté à sa connaissance les contraintes particulières des lieux où il doit circuler

### **B – En établissement de formation**

#### **Cas n° 1 : L'élève ou l'apprenti ou le stagiaire(\*\*\*) a plus de 18 ans et n'est pas titulaire du C.A.C.E.S. (\*\*)**

- après accord du médecin (\*),

⇒ l'élève ou l'apprenti ou le stagiaire(\*\*\*) peut conduire les chariots automoteurs de manutention à conducteur porté uniquement dans le cadre d'exercices de formation sous la surveillance constante du professeur ou formateur.

**Cas n° 2 : L'élève ou l'apprenti ou le stagiaire(\*\*\*) a moins de 18 ans et n'est pas titulaire du C.A.C.E.S. (\*\*)**

- après accord du médecin (\*),
- après avis favorable, écrit, de L'Inspecteur du travail au titre de l'utilisation de machines dangereuses pour les engins désignés, sur le site prévu à cet effet,

⇒ l'élève ou l'apprenti ou le stagiaire(\*\*\*) peut conduire les chariots automoteurs de manutention à conducteur porté dans le cadre d'exercices de formation sous la surveillance constante du professeur ou du formateur

**Cas n° 3 : L'élève ou l'apprenti ou le stagiaire(\*\*\*) est titulaire du C.A.C.E.S. (\*\*)**

Le chef d'entreprise peut l'autoriser, par écrit, à conduire :

1. au vu de l'autorisation médicale établie par le médecin (\*)
2. au vu du C.A.C.E.S.(\*\*)
3. à la condition d'avoir porté à sa connaissance les contraintes particulières des lieux où il doit circuler

(\*) médecin scolaire : pour les candidats relevant du statut scolaire ; médecin du travail : pour les autres candidats

(\*\*) CACES concernant les chariots automoteurs de manutention à conducteur porté ou l'un des diplômes suivants :  
CAP AGENT D'ENTREPOSAGE ET DE MESSAGERIE,  
BEP LOGISTIQUE ET COMMERCIALISATION,  
BACCALAUREAT PROFESSIONNEL LOGISTIQUE

(\*\*\*) stagiaire : formation continue, contrat de qualification